

**EUROMAD+ 2025 - MODÉLISATION DE LA COUR  
INTERNATIONALE DE JUSTICE**



**Cour Internationale de Justice**

**Accord de règlement amiable entre les Parties Concernées sur  
l'Exploitation des Ressources Culturelles**

**Commissaires :** Hector Bonnet, Danielle Siaka et Paula Romero

**Langue officielle :** Français et anglais

**Mode de vote final :** Unanimité

Les parties soussignées, agissant en qualité d'États souverains, reconnaissent l'importance de la préservation, de la restitution et de la gestion responsable des ressources culturelles, en tenant compte des enjeux économiques et sociaux qui en découlent pour les peuples concernés.

Dans un esprit de coopération mutuelle et de résolution pacifique des différends, les Parties conviennent de conclure le présent accord de règlement amiable afin de traiter les conséquences de la spoliation des ressources culturelles et de promouvoir des solutions durables pour les générations futures.

## **SECTION I : Processus de Restitution**

**Article 1 :** Les parties accusées conviennent de restituer, sans délai et de manière complète, si les propriétaires légitimes le souhaitent :

1. Les biens culturels éligibles à la restitution suivants :
  - a) Les œuvres obtenues durant la période coloniale qui, aujourd’hui, ne sont pas exposées de manière permanente mais uniquement stockées et donc non visibles au grand public.
  - b) Les biens acquis sous contrainte, dans des conditions confirmées comme inévitables ou qui, encore aujourd’hui, possèdent une valeur cérémoniale et religieuse notable et indéniable.
  - c) Tout bien culturel sujet à un retour à son pays d’origine passera par une commission (CPR : Commission d’experts sur la restitution) constituée d’un panel de 7 experts, chacun envoyé par une nation présente à la cour et tiré au sort (3 experts du côté des plaignants et 3 du côté des accusés), et qui alternera tous les trois ans pour assurer une représentation égale et juste.
  
2. Tout objet restitué doit être replacé dans son contexte historique et culturel par les institutions concernées :
  - a) Les États récupérant les biens culturels seront assistés et formés par l’ICCROM (Centre international d’études pour la conservation et la restauration des biens culturels) lors de la réception des artefacts.
  - b) Lors des 2 premières années suivant la restitution des biens, les institutions responsables de ceux-ci seront sujettes à des visites d’experts de l’ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) pour s’assurer de la bonne conservation des biens restitués.
  - c) L’ICCROM ainsi que l’ICOMOS seront soutenus et reconnus par les Nations Unies. Ses activités seront encadrées par l’UNESCO et les pays y participant accepteront son autorité par l’acceptation de ce texte juridique.

**Article 2 :** Identification des objectifs de la Commission CPR :

La commission aura pour mission de :

- a) Évaluer la légitimité historique, juridique et culturelle de chaque demande – S’assurer de la capacité du pays demandeur à accueillir, conserver et valoriser les œuvres de manière durable.
- b) Établir des priorités de restitution fondées sur l’importance symbolique, l’état de conservation, et les risques en cas de transfert.

**Article 3 :** Modalités de transfert des œuvres :

L'État destinataire des biens acquis s'engage à assurer le transport sécurisé des œuvres.

Suite à l'accord du juge du retour des objets demandés à l'ICCROM, le nouveau pays responsable de ces artefacts sera aussi responsable de l'entièreté des coûts de transports liés à la restitution des biens. Toutefois la sécurité de ce transfert sera assurée par une entité internationale.

**Article 4 :** Impartialité des experts dans les cas de restitution :

Tout expert originaire de l'un des deux pays concernés par une restitution de biens culturels ne peut participer à la délibération finale sur cette restitution.

Est considéré comme "expert impliqué" toute personne provenant soit du pays détenteur de l'objet, soit du pays demandeur.

Dans ce cas, un autre expert, ne présentant aucun lien de nationalité avec les pays concernés, devra être désigné pour le remplacer dans ses fonctions au sein de la délibération.

## **SECTION II : Dimension économique et sociale**

**Article 5 :** Création d'un Fonds de Développement Culturel :

Un Fonds de Développement Culturel est créé sous l'égide de l'UNESCO, dans le but de soutenir les initiatives de conservation, de formation, et de valorisation du patrimoine culturel dans les pays recevant des œuvres restituées.

Ce fond, opérant sous l'autorité de l'UNESCO, serait financé de manière volontaire par les États qui ne sont pas directement concernés par la restitution d'œuvres. Dans le cas des pays directement concernés, un fond proportionnel à la part de leur PIB consacré à la culture, préétablie par un board d'économistes travaillant avec la CPR, sera versé de manière annuelle.

Le fonds pourra également soutenir des partenariats internationaux avec les institutions culturelles des pays détenteurs, notamment en matière de formation, de numérisation, de conservation partagée et de résidences croisées.

**Article 6 :** Répartition des bénéfices liés à la restitution des artefacts :

Conformément à l'article 1.3, les frais de transport ainsi que la décharge archéologique des objets étant à la charge du pays receveur, les revenus générés sur

son territoire après le retour des ressources culturelles, notamment grâce à leur exposition, lui reviendront intégralement.

**Article 7 :** Compensation financière aux nations dérobées de leurs artefacts

- a) Les pays ayant restitué des biens culturels devront verser une compensation financière proportionnelle au nombre, à la valeur historique, à la durée de détention et à l'état de conservation des artefacts rendus. Cette compensation sera déterminée par la CPR couplée à des experts en économie du patrimoine. Cette compensation servira exclusivement au dédommagement d'années de spoliation ayant eu des répercussions économiques considérables sur le pays.
- b) Lorsque la restitution physique des objets est impossible en raison de leur destruction ou de leur état irrécupérable, une compensation financière sera versée au pays d'origine. Cette indemnisation sera calculée en fonction de la valeur historique, culturelle et marchande de l'objet, établie par des experts indépendants, de l'ICCROM.

Dans le cas où les objets stockés non exposés soient endommagés, une compensation monétaire devra être mise en place pour sa restauration.

**Article 8 :** Dans le but d'étayer une nouvelle collaboration entre anciens colonisés et colonisateurs, une journée du patrimoine et patrimoine colonial serait établie le 15 décembre (date de la décolonisation du dernier pays colonisé). En ce jour, des conférences seront organisées en collaboration avec tous les pays de l'UNESCO et auront lieu sur tous les continents, dans des capitales qui s'alternent l'organisation, de manière à les rendre disponibles au public le plus grand.

**Article 9 :** Dimension sociale :

Instaurer dans les programmes scolaires internationaux pour des élèves âgés de plus de 13 ans, des chapitres couvrant un minimum de 3 heures d'enseignement sur les civilisations africaines, américaines, asiatiques, océaniques avant la colonisation de ces terres, des civilisations souvent trop peu connues en Occident.

### **SECTION III : Gouvernance Partagée et Coordination Internationale**

**Article 10 :** L'UNESCO aura, suivant son rôle de préservation du patrimoine, le devoir de consulter et veiller à surveiller la bonne mise en œuvre des mesures de l'accord, tout en respectant les décisions accordées dans la Commission de restitution. b) Les pays avec les artefacts restitués ont la souveraineté totale des objets, si l'UNESCO considère que les pays détenant les artefacts sont incapables d'assurer leur sécurité une aide financière du Fond de Développement Culturel serait envoyée par des experts, suite à une vérification des conditions sécuritaires et de préservation.

**Article 11 :** Partage des biens légalement acquis :  
Dans le cas des artefacts acquis de manière légale mais qui, encore aujourd'hui, suscitent un fort intérêt de la part de leurs propriétaires primaires, des coopérations multilatérales seront organisées par la CPR. Afin de concilier les intérêts des pays détenteurs et des pays d'origine, concernant les œuvres exposées, il est proposé de mettre en place des :

- a) Prêt temporaire des œuvres aux pays d'origine, sans transfert de propriété, sous la supervision des institutions compétentes, de manière biannuelle.
- b) Accords bilatéraux obligatoires, définissant la durée, les conditions de conservation et les modalités de restitution. Cet ensemble de compromis permettra de mettre en avant l'aspect éducatif de ces biens et d'étayer le partage d'un patrimoine international.

**Article 12 :** Une fois une restitution effectuée, les pays accueillant leurs artefacts s'engagent à prendre la relève au niveau des études archéologiques menées ou non par les institutions culturelles des pays accusés ayant auparavant détenu les artefacts, avec une période intermédiaire de coopération déterminée par l'ICCROM entre les deux institutions. Durant cet intervalle de temps, des archéologues provenant des deux partis effectueront des études on-site afin de s'assurer des conditions adéquates des institutions accueillantes dans les pays d'origines, où la construction de centres de recherches sera aussi dûment encouragés. Des projets éducatifs seront aussi organisés afin de célébrer l'acte de restitution et de rappeler sa valeur culturelle, spirituelle, religieuse, etc.

## **SECTION IV : Innovation et Technologie dans la Conservation**

**Article 13 :** Numérisation et accès universel :

- a) Avant tout transfert, les artefacts restitués seront numérisés en haute résolution, créant ainsi une version numérique accessible à la communauté scientifique, éducative, et au public via une plateforme dédiée.
- b) Un portail numérique international, géré par l'UNESCO, sera mis en place pour permettre la consultation des œuvres restituées sous forme de modélisations 3D et d'archives interactives.

**Article 14 :** Restauration assistée par l'Intelligence Artificielle :

- a) L'IA sera utilisée pour restaurer les artefacts endommagés, en collaboration avec des experts. Le pays responsable de la dégradation des artefacts, qu'il soit colonisateur ou colonisé, devra prendre en charge les coûts de ces technologies de restauration.
- b) Un programme de recherche international sera lancé pour développer des techniques de conservation adaptées aux climats locaux. Les pays ayant dégradé ces artefacts devraient financer cette recherche pour préserver le patrimoine des pays récepteurs.

**Article 15 :** Surveillance et Sécurité des Œuvres :

- a) Des capteurs et dispositifs IoT (Internet des objets) seront installés sur les artefacts de grande valeur pour surveiller leur état et prévenir tout vol ou détérioration.
- b) Un partenariat avec INTERPOL et Europol sera mis en place pour suivre les œuvres via la blockchain et lutter contre le trafic illicite d'art.